



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 11/07/2019

DÉCISION

CD-19g11-CWaPE-0334

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LA COGÉNÉRATION DE BERTEMES SA ET IBV&CIE SA

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

En date du 7 mai 2019, BERTEMES SA (ci-après « BERTEMES ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre une centrale à cogénération à base de bois et sa société sœur IBV&Cie SA (ci-après « IBV »), route des Épicéas à 6990 Vielsalm.

Par courrier du 22 mai 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 541,21€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 14 juin 2019.

Par courriels des 29 mai, 3 juin et 5 juin 2019, BERTEMES a communiqué à la CWaPE les informations complémentaires requises, des devis adaptés ainsi que les réponses aux demandes de clarification de la CWaPE. La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 18 juin 2019. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau, sollicité le 14 juin 2019, a été reçu par la CWaPE le 20 juin 2019.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre la centrale à cogénération à bois de BERTEMES (à construire) et les installations de sa société sœur, IBV, voisine sur le zoning de Burtonville-Vielsalm.

La centrale, d'une puissance nominale de [REDACTED] devrait produire [REDACTED]

Cette centrale a pour objectif d'alimenter en électricité et en énergie thermique les installations d'IBV.

BERTEMES serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client IBV situé à cette adresse. BERTEMES a en effet introduit en date du 7 mai 2019, une demande de licence de fourniture d'électricité limitée auprès de la CWaPE.

La durée d'exploitation envisagée de la ligne directe est de 30 ans.

Il ressort du plan géographique joint au dossier que la centrale à cogénération sera implantée sur le site de BERTEMES et que la ligne directe sera essentiellement posée sur plusieurs terrains privés. En effet, le tracé de la ligne directe, d'une longueur totale de 359m, traversera les terrains appartenant à BERTEMES et IBV, à l'exception de la Route des épicéas, qui sépare les deux sociétés au sein du même zoning.

Le demandeur a joint au dossier un acte sous seing privé du 2 mai 2015, aux termes duquel les parties se sont accordées sur la constitution d'un droit emphytéotique au profit de BERTEMES sur le tracé de la ligne directe ainsi que le fonds et le tréfonds de cette surface pendant une durée de 30 ans.

En ce qui concerne la traversée de la voirie, le demandeur a produit un extrait du registre des délibérations du Collège communal de Vielsalm, lequel a pris acte en sa séance du 6 février 2019, de la déclaration d'IBV en vue des travaux de construction d'une ligne directe entre BERTEMES et IBV et de la demande de traversée de la Route des Epicéas. Le courrier de l'Administration communale du même jour, également joint en annexe, reprend les conditions générales et particulières à respecter lors de la réalisation des travaux.

3.2. Critères d'octroi - Examen des conditions

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains privés;

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

4° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

5° la ligne directe raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés (...)

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

BERTEMES sera en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, IBV au départ de son installation de sa centrale cogénération.

La demande initiale de BERTEMES est justifiée par le fait que le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau.

L'article 4, §2,3° de cet arrêté, qui vise cette hypothèse, exige toutefois que la ligne directe soit posée en terrain privé uniquement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la ligne directe devant traverser une voirie communale.

Au vu de la présence d'une voirie sur le tracé de la ligne directe, le cas de figure ne répond pas non plus aux autres hypothèses visées à l'article 4, §2 de l'AGW relatif aux lignes directes électriques.

Cependant, la liste prévue à l'article 4, §2 constitue, selon l'interprétation que la CWaPE fait du cadre légal et réglementaire actuel¹, une liste non limitative, reprenant des hypothèses de présomptions de lignes directes techniquement et économiquement justifiées.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce si, conformément à l'article 29, §1^{er}, alinéa 2 du Décret électricité et à l'article 4, §1^{er}, 2° de l'arrêté, le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

À cet égard, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

1. Le plan géographique détaillé joint au dossier fait apparaître que la longueur totale de la ligne directe sera de 359m. Il ressort du dossier de demande d'autorisation qu'un raccordement direct au réseau de l'installation de production, ne pourrait se faire, au vu de la puissance de l'unité de production à installer, que sur le poste transMT de Cierreux, situé à environ 7km de l'installation.
2. A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques ou économiques raisonnables, BERTEMES a produit l'offre de raccordement au réseau de distribution, ainsi que deux devis certifiés sincères et véritables, établis par la société [REDACTED] l'un portant sur l'ensemble des postes nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la ligne directe et l'autre portant sur les travaux d'adaptation nécessaires dans l'hypothèse d'un raccordement direct au réseau d'ORES.

¹ Voir Avis CWaPE CD-18111-CWaPE-1822

Le montant repris dans l'offre d'ORES pour un raccordement direct de la centrale de cogénération au réseau (nouveau raccordement au poste de Cierreux), jointe au dossier, est de [REDACTED]. En prenant en considération le prix repris dans le devis de la société HEINEN pour les travaux nécessaires à un tel raccordement, qui est de [REDACTED]; les coûts totaux qui devraient être engagés pour un raccordement de la centrale de cogénération au réseau d'ORES s'élèvent à [REDACTED].

Pour un raccordement de l'installation sur la cabine IBV, l'offre d'ORES, jointe au dossier, s'élève à [REDACTED]. En prenant en considération le prix repris dans le devis de la société HEINEN pour les travaux nécessaires à un raccordement de l'installation aux installations d'IBV via ligne directe, qui est de [REDACTED]; les coûts totaux qui devraient être engagés pour la construction de la ligne directe s'élèvent à [REDACTED].

Questionné par la CWaPE au sujet des différences de prix pour certains postes à priori identiques repris dans les devis de la société [REDACTED], le demandeur a expliqué que ces différences se justifiaient d'une part, en raison de la différence de taille entre les bâtiments à construire (cabine BERTEMES plus petite dans l'hypothèse d'un raccordement en ligne directe) et d'autre part, en raison des caractéristiques que le matériel doit avoir; à savoir [REDACTED] dans l'option d'un raccordement TransMT au réseau et [REDACTED] dans l'option le cas d'un raccordement en ligne directe.

3. A l'appui de sa demande de ligne directe, le demandeur fait également valoir la nécessité, pour IBV, -qui produit du bois scié séché et du pellet de bois-, de pouvoir disposer dans les plus brefs délais d'énergie thermique. Cette dernière dispose déjà d'une centrale à cogénération biomasse bois produisant [REDACTED] mais la chaleur produite n'est pas suffisante pour lui permettre de sécher l'entièreté de la production de bois scié et de suivre la demande de ses clients. Le marché du pellet de bois étant également en pleine extension, IBV va construire une nouvelle installation de pelletisation supplémentaire, qui devrait être opérationnelle pour juillet 2020. Pour cette date, celle-ci doit dès lors pouvoir disposer d'énergie thermique, que la centrale de BERTEMES serait en mesure de fournir, ainsi que de l'électricité pour ses nouvelles installations. Selon le demandeur, les délais pour un raccordement de l'installation au réseau ne permettraient pas une opérationnalité pour cette date.

La CWaPE constate qu'il ressort du devis d'ORES que ce dernier ne dispose actuellement pas de la capacité pour accueillir une production de [REDACTED] sur le poste transMT de Cierreux et que dès lors un raccordement au réseau ne pourrait se faire que dans un délai estimé de 520 jours ouvrables, contre un délai de 120 jours ouvrables dans l'hypothèse d'une alimentation en ligne directe et d'une modification du raccordement de la société IBV.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de IBV reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations de BERTEMES et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que BERTEMES présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 14 juin 2019, ORES a, en date du 20 juin 2019, a rendu son avis aux termes duquel :

« (...) *Techniquement et économiquement, nous n'avons pas d'alternative raisonnable qui puisse concurrencer cette ligne directe, qui plus est dans ce secteur déjà surchargé.*

Nous attirons cependant l'attention du client que bien que faisant partie du même groupe, si les sociétés IBV et Bertemes devaient en venir un jour à se séparer, une demande de raccordement [REDACTED] devrait être introduite pour scinder l'alimentation et réaliser un nouveau raccordement (Trans MT) à charge de l'éventuel repreneur. »

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier les articles 2, 3 et 4, §1^{er} ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par BERTEMES le 7 mai 2019, complétée et actualisée en date du 29 mai, 3 juin et 5 juin 2019;

Vu la demande de licence de fourniture d'électricité introduite par BERTEMES le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ORES, rendu le 20 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client ;

Considérant la prise d'acte de la traversée de la voirie par la Commune de Vielsalm ;

Considérant que les devis font apparaître que le coût d'un raccordement au réseau s'élèverait [REDACTED] alors que le coût de la ligne directe s'élèverait à [REDACTED] ; que le coût de raccordement au réseau représente dès lors 231 % du coût de la ligne directe ; que les explications apportées par le demandeur au sujet des différences de prix entre les deux devis paraissent justifiées ;

Considérant que le raccordement au réseau impliquerait le placement d'une liaison d'environ 7 km, alors que la ligne directe établie ne serait longue que de 359 mètres ; que cela représente une distance au moins 19 fois plus élevée pour un raccordement au réseau comparativement à celui de la ligne directe ;

Considérant que l'option d'un raccordement direct de la centrale de cogénération au réseau ne pourrait se faire que dans un délai estimé de 520 jours ouvrables alors le raccordement via le raccordement existant de la société IBV pourrait être réalisé dans un délai de 120 jours ouvrables ; que dès lors les délais de raccordement au réseau seraient trop longs au regard des impératifs de production du client aval et des besoins en énergie thermique y afférents ;

Considérant que le gestionnaire de réseau a confirmé ne pas être en mesure d'offrir une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement de la ligne directe;

La CWaPE considère dès lors que, par la conjonction de l'ensemble des motifs précités, le demandeur **ne dispose pas** d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre la centrale à cogénération de BERTEMES SA et les installations d'IBV & Cie SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 7 mai, tel que complété les 27 mai, 3 juin et 5 juin.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, BERTEMES SA fournira à la CWaPE :

- un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- une attestation rédigée par l'organisme de contrôle de l'impossibilité de bouclage des réseaux au travers de la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande et dossier d'autorisation de BERTEMES SA du 7 mai 2019
2. Courriel de BERTEMES SA du 29 mai 2019
3. Courriel de BERTEMES SA du 3 juin 2019 et ses annexes
4. Courriel de BERTEMES SA du 5 juin 2019
5. Courriel d'ORES du 20 juin 2019

* *
*

Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé.